

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3814-2012

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL  
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU  
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

### DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2012-097, rendue le 3 août 2012, relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.
2. Dans cette décision, la Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.
3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom:	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique:	<a href="mailto:info@rncreq.org">info@rncreq.org</a>

#### 4. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2011, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 2 000 membres, dont :
  - 391 organismes environnementaux,
  - 381 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),
  - 572 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.), entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique,
  - 573 membres individuels.
- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.

- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- g. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.
- h. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- i. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.

## **5. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ**

### **a. Coûts évités (HQD-2, doc. 4)**

Dans le présent dossier, le RNCREQ entend examiner les coûts évités de HQD pour le réseau intégré et plus particulièrement pour les réseaux autonomes.

Concernant le réseau intégré, le RNCREQ constate que la méthodologie pour le calcul des coûts évités pour le réseau intégré est la même que celle utilisée dans le dossier tarifaire précédent, qui a été accepté par la Régie. Toutefois, Le RNCREQ constate que le taux d'actualisation utilisé pour le coût évité par usage (tableaux A-1, A-2, A-3 et A-4) est le coût du capital prospectif autorisé par la Régie pour l'année 2012. Étant donné que ce taux est applicable à l'évaluation des projets d'investissements, donc de projets futurs, le RNCREQ entend examiner l'utilisation du coût du capital qui sera retenu pour l'année 2013.

Le RNCREQ entend examiner également les coûts évités des réseaux autonomes. (HQD-2, document 4, page 8). L'intervenant constate en effet que, suite à la décision de la Régie (D-2012-024) le Distributeur a modifié sa méthodologie qui repose maintenant sur le coût d'un équipement générique de production. L'intervenant entend examiner notamment le coût de l'équipement générique qui a été retenu pour chacun des territoires.

### **b. Approvisionnement (HQD-5, doc.1)**

Aux pièces HQD-1, document 1, page 4 et HQD-5, document 1, page 12, le Distributeur mentionne que la hausse de tarif demandée est essentiellement attribuable aux nouveaux achats d'électricité qui proviendront de plusieurs projets qui seront mis en service au cours des années 2012 et 2013. Le RNCREQ entend traiter de cette question en analysant le document HQD-5, document 1, incluant HQD-5, document 1, Annexe B déposé sous pli confidentiel.

Le RNCREQ entend notamment souligner la stratégie du Producteur, énoncée notamment dans sa lettre du 20 juillet 2012, de contraindre les rappels à 400 MW, ce qui a pour effet de gonfler le compte d'énergie différée. Il pourrait être nécessaire d'analyser les articles 2.2.5 et 2.2.6 des Conventions modifiées conclues entre le Distributeur et le Producteur afin de d'examiner si des actions peuvent être envisagées.

### **c. Efficience et performance (HQD-7, document 2)**

Le RNCREQ entend examiner certains indices de performance, notamment l'indice de continuité. Selon l'intervenant, il serait opportun que les indices

soient fournis séparément pour le réseau intégré et pour les réseaux autonomes. En effet, selon les informations fournies lors du dernier dossier tarifaire le coût moyen des réseaux autonomes est très élevé, ce qui pourrait avoir un impact sur les indicateurs de coûts. Il en est de même pour l'indice de continuité.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'indice de continuité, une présentation semblable à celle du Transporteur permettrait d'avoir une meilleure compréhension des résultats et de leurs causes.

**d. Modifications aux Conditions de service (HQD-11, document 2)**

Le Distributeur propose certaines modifications aux Conditions de service, notamment au mode de versements ou il propose que l'adhésion soit conditionnelle à la présence d'un historique de consommation suffisant.

Il propose également l'introduction d'une mesure devant permettre une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels. Cette mesure consisterait à transmettre des données de crédit de l'ensemble de ses clients résidentiels aux agents de renseignements personnels (ARP) afin que ceux-ci modifient leurs habitudes de paiement et privilégient le paiement de leur facture d'électricité.

Le RNCREQ entend examiner le bien-fondé de ces modifications et les conséquences qu'elles pourraient entraîner.

**e. Réseau de Schefferville (HQD-8, document 5, Annexe)**

Le RNCREQ constate que le Distributeur réitère sa demande d'une centrale thermique de réserve à Schefferville et présente des éléments complémentaires à ceux présentés au cours des dossiers tarifaires précédents. Le RNCREQ entend examiner attentivement ces nouveaux éléments dans le contexte d'une « *mise à jour de sa stratégie globale d'investissement en lien avec l'évolution de l'ensemble des besoins futurs du réseau de Schefferville* »

Le RNCREQ entend aussi aborder l'application des modalités du contrat d'électricité convenu entre HQ et Newfoundland and Labrador hydro, notamment les obligations de NALCOR concernant la fiabilité de la fourniture de l'énergie contractuelle.

Le RNCREQ constate que le Distributeur prévoit faire des investissements pour la centrale de Menihek. Cependant, l'intervenant remarque qu'il n'y a pas d'investissement de prévu pour le réseau de transport à la référence HQD-8, document 6, page 5 alors qu'il y en a d'indiquer à HQD-8, document 5, page 24. Ceci doit être clarifié compte tenu que, selon le Distributeur, ces équipements sont en mauvais état. Il est à souligner que

des modifications au réseau de transport auraient pour effet de diminuer les pertes électriques et le besoin de puissance de pointe. Ce remplacement était prévu dans le dernier dossier tarifaire (R-3776-2011, HQD-8, document 6, page 4)

Selon le RNCREQ, la problématique du réseau de Schefferville offre une belle opportunité pour proposer une approche de développement durable considérant que les ressources sont limitées et que des efforts doivent être consentis pour éviter que des d'équipements supplémentaires soient requis.

**f. Options d'électricité interruptible pour les réseaux autonomes (HQD-12, document 2)**

Le Distributeur propose d'offrir des options d'électricité interruptible de façon uniforme dans tous les réseaux autonomes. À priori, Le RNCREQ est favorable à l'introduction d'une telle option puisqu'elle pourrait permettre une meilleure gestion et une meilleure utilisation des ressources. Ainsi, l'intervenant entend en examiner les possibilités et les modalités.

**g. Impact tarifaire sur 5 ans (HQD-8, document 6)**

Le Distributeur présente l'impact des investissements prévus de 2013 à 2017 sur la base de tarification et sur les revenus requis. On peut constater une hausse annuelle importante des revenus requis, ce qui devrait se traduire par une pression à la hausse sur les tarifs. Cette hausse est beaucoup plus importante que celle mentionnée notamment aux dossiers tarifaires R-3740-2010 et R-3776-2011.

Le RNCREQ entend examiner cette situation quant à la fiabilité des prévisions du Distributeur.

**h. Stratégie tarifaire (HQD-12, document 2)**

Conformément aux diverses décisions de la Régie, le Distributeur poursuit la stratégie d'amélioration du signal de prix pour les tarifs domestiques et la réduction de la dégressivité des prix pour les tarifs généraux. Le RNCREQ entend réexaminer ces stratégies en vue d'émettre une opinion sur leur reconduction.

L'objectif du RNCREQ est de donner un signal de prix qui inciterait les clients à mettre en place des mesures d'économie d'énergie et de gestion de leur consommation. Par exemple, quel serait l'impact d'appliquer la hausse uniquement sur la deuxième tranche?

## **6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL**

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, par la présentation d'un mémoire rédigé par ces analystes et de son expert-conseil, de même que par une présence active à l'audience, selon le mode procédural retenu par la Régie;
- b. Le RNCREQ joint à la présente un budget de participation selon l'instruction de la Régie sur les frais de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants* ;
- c. LE RNCREQ entend retenir les services de Philip Raphals à titre d'expert-conseil pour le conseiller dans la rédaction de sa preuve, notamment au sujet des coûts évités du réseau intégré.
- d. Le RNCREQ soumettra à la Régie sous peu une demande de reconnaissance d'expert-conseil, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.
- e. Dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, le RNCREQ vérifiera auprès des autres intervenants si des regroupements sont possibles concernant les sujets d'expertise dont ils entendent traiter lorsqu'il aura pris connaissance des demandes d'interventions de ceux-ci.
- f. Le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget de participation qui l'accompagne si nécessaire. Notamment, le RNCREQ souligne que la Régie n'a pas publié le détail du mode procédural et le calendrier du présent dossier. Le RNCREQ présente un budget prévisionnel qui pourrait demander révision suite aux indications de la Régie pour la poursuite du dossier.

## **7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Annie Gariépy Avocate
Adresse :	8, Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2W 1N1
Téléphone:	(450) 515-1859
Télécopieur :	(450) 515-6606
Adresse électronique :	<a href="mailto:gariépy.annie@videotron.ca">gariépy.annie@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom: Cédric Chaperon  
Coordonnateur  
Adresse : 454 avenue Laurier Est  
Montréal (Qc) H2J 1E7  
Téléphone: (514) 861-7022 poste 27  
Télécopieur : (514) 861-8949  
Adresse électronique : [cedric.chaperon @rncreq.org](mailto:cedric.chaperon@rncreq.org)

## 8. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ.

**D'AUTORISER** le RNCREQ à intervenir en la présente instance.

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis ce 21 août 2012



Me Annie Gariépy  
Procureur du RNCREQ